

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF50

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure, M. Fauré et Mme Rabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 SEPTDECIES, insérer l'article suivant:

I.- A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Les mots : « dans l'année qui suit chaque renouvellement de général des conseils municipaux » sont supprimés ;

2° Après le mot : « établit » sont insérés les mots « au plus tard le 1^{er} mars 2016 ».

II.- Le premier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport est établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

III.- Le I de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 est ainsi rédigé : « L' article 8 s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, l'article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriale issu de la réforme des collectivités territoriales de 2010, oblige à préparer un schéma de mutualisation des services avant mars 2015.

Le présent amendement vise à reporter d'un an la date de la première rédaction du document, tout en conservant le principe de son élaboration périodique à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux.